
**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE
ET DES MINES**

Direction du Contrôle
et de la Prévention des Risques

N° 2456 _____ DCPR

**Circulaire relative aux agréments des organismes
chargés du contrôle réglementaire des appareils
à vapeur et à pression de gaz**

I - Préambule

La réglementation actuelle relative aux appareils à vapeur et à pression de gaz est régie par le dahir du 9 Kaada 1372 (22 Juillet 1953) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et le dahir du 18 Joumada I 1374 (12 Janvier 1955) portant règlement sur l'emploi des appareils à pression de gaz et les textes pris pour leur application.

Cette réglementation stipule que les épreuves hydrauliques des appareils à vapeur et à pression de gaz ainsi que les visites de contrôle périodiques des appareils à vapeur sont effectuées sous la direction et en présence d'un ingénieur du Ministère chargé des mines; toutefois ces épreuves et visites peuvent avoir lieu sous la direction et en présence d'un délégué d'un des organismes de contrôle agréés par le Ministre chargé des mines et dans les conditions fixées par celui-ci (cf. articles 5 et 10 du dahir du 22 juillet 1953 et article 4 du dahir du 12 janvier 1955).

Compte tenu de l'importance du parc national des appareils à pression et afin de renforcer les mesures de contrôle technique de ces appareils et en attendant la promulgation d'une nouvelle législation, portant révision des dahirs du 22 juillet 1953 et du 12 janvier 1955 susvisés, adaptée au contexte actuel, la présente circulaire du Ministre de l'Énergie et des Mines est établie en vue de fixer la procédure d'instruction des demandes d'attribution et de renouvellement des agréments des organismes chargés du contrôle réglementaire des appareils à pression, ainsi que les obligations de ces organismes.

II – Dispositions générales

Le demandeur d'agrément pour le contrôle réglementaire des appareils à pression est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Les contrôles réglementaires des appareils à pression (épreuves et visites réglementaires) ne peuvent être effectués qu'en vertu d'un agrément attribué conformément aux dispositions de la présente circulaire.

- L'agrément du contrôle réglementaire des appareils à pression peut être attribué à toute société commerciale de droit marocain ou personne physique majeure ayant élu domicile au Maroc.
- Les sociétés postulant à un agrément sont tenues de remettre au Ministère de l'Energie et des Mines un exemplaire de leurs statuts, leur registre de commerce, la liste de leurs actionnaires ou associés, la liste des membres du conseil d'administration ainsi que l'identité, la profession et le domicile de leurs directeurs et gérants ou cogérants ayant le pouvoir de signature.
- Les personnes physiques postulant à un agrément sont tenues de fournir une copie certifiée conforme d'une pièce légale justifiant de leurs identités, domiciles et professions ainsi qu'une copie de leurs registres de commerce.
- Tout agent recruté au sein d'un organisme agréé ne peut être chargé des contrôles réglementaires des appareils à pression qu'après avoir prouvé, en présence d'une commission d'évaluation, mise en place au niveau du Ministère de l'Energie et des Mines et présidée par le Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques ou son représentant, ses connaissances en matière de contrôle réglementaire des appareils à pression.
- L'agrément du contrôle réglementaire des appareils à pression ne doit faire l'objet d'aucune transaction, en particulier la cession et l'amodiation.
- Tout organisme agréé ou agent employé par celui-ci ne doit s'engager dans des activités incompatibles avec son indépendance de jugement et son intégrité, en ce qui concerne ses activités dans le domaine du contrôle réglementaire des appareils à pression. En particulier, l'organisme ainsi que les agents employés par celui-ci ne doivent pas s'impliquer directement ou indirectement dans la conception, la réalisation, la commercialisation, l'utilisation, le fonctionnement ou la maintenance des appareils susceptibles d'être soumis à leurs contrôles.
- Tout organisme agréé ou agent employé par cet organisme doit assurer la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités de contrôle.

III - Moyens humains et matériels de l'organisme de contrôle

En vue de pouvoir accomplir sa mission convenablement et afin de suivre le développement technologique dans le domaine du contrôle des appareils à pression, le demandeur d'agrément est tenu de disposer :

- de moyens humains et matériels nécessaires au contrôle ;
- des textes portant sur la législation et la réglementation régissant les appareils à pression ;

- de toute autre documentation se rapportant au secteur.

Le demandeur d'agrément est tenu également de s'engager pour assurer à son personnel une formation continue en la matière. Les frais de cette formation sont à la charge de l'organisme.

Les moyens humains à mettre en œuvre par le postulant à un agrément doivent comprendre au minimum :

- un responsable ayant une formation d'ingénieur en métallurgie ou en construction mécanique ou en génie des matériaux ou un diplôme universitaire équivalent ;
- deux techniciens titulaires d'au moins d'un des diplômes suivants :
 - ✓ Baccalauréat et avoir suivi avec succès deux années d'études supérieures scientifiques;
 - ✓ Baccalauréat et avoir suivi avec succès une formation technique de deux années (construction mécanique ou métallurgie) ;
 - ✓ Technicien et avoir exercé pendant au moins deux (2) années dans le domaine de la construction mécanique ou du contrôle technique.

Quant aux moyens matériels, le demandeur d'agrément doit disposer d'au moins :

- un endoscope ;
- un appareil à ultrasons pour les mesures d'épaisseur ;
- un magnétoscope ;
- une pompe hydraulique ;
- un jeu de manomètres ;
- le nécessaire de ressuage et des outillages.

Chacun de ces équipements doit répondre aux spécifications des normes qui lui sont propres.

IV - Procédure d'instruction des demandes d'attribution d'agrément

La demande d'attribution d'un agrément est adressée par le demandeur au Ministre de l'Energie et des Mines. Le dossier de la demande comporte et indique :

- une demande dûment signée par le demandeur ;
- l'identification et l'adresse du demandeur ;
- la liste des agents qui seront chargés du contrôle au sein de l'organisme de contrôle ;
- une copie certifiée conforme d'une pièce légale de chaque agent justifiant son identité, domicile et profession ;
- le curriculum vitae de chaque agent proposé pour effectuer le contrôle ;

- des copies certifiées conformes des diplômes, attestations et certificats de chaque agent ;
- les projets des contrats de travail dûment signés par l'employeur et l'agent, accompagnés d'un engagement du demandeur d'agrément de fournir, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision d'attribution de l'agrément, des contrats de travail définitifs dûment signés par les deux parties et légalisés par les autorités compétentes ;
- un engagement, dûment signé et légalisé, du demandeur pour se conformer aux dispositions du code de travail ;
- un plan de formation continue du personnel en matière du contrôle des appareils à pression, accompagné d'un engagement du demandeur pour son exécution ;
- la liste du matériel de contrôle prévu, accompagnée des pièces justificatives de propriété (copies certifiées conformes des factures avec mention des références de chaque instrument de contrôle ou copie certifiée conforme de tout autre document justificatif).

Dès réception du dossier de la demande, la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques procède à la vérification des pièces constitutives.

Si le dossier n'est pas jugé conforme ou s'il est incomplet, l'insuffisance constatée est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de trente (30) jours, courant à compter de la date de la notification pour préciser ou compléter son dossier; passé ce délai, la demande est rejetée.

Si le dossier est reconnu conforme, la commission d'évaluation visée ci-dessus procède à une séance d'entretien au cours de laquelle les agents proposés pour effectuer le contrôle sont appelés à répondre à des questions d'ordre réglementaire et technique concernant les appareils à pression.

Ensuite et si cet entretien s'avère concluant, la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques effectue, en collaboration avec la Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Énergie et des Mines dont relève le siège social de l'organisme, une enquête auprès du demandeur de l'agrément et ce, pour vérifier les moyens matériels dont il dispose.

Sur la base des rapports circonstanciés établis à cet effet et en cas d'acceptation de la demande, un agrément valable pendant trois (3) années renouvelable, est attribué au demandeur par décision du Ministre de l'Énergie et des Mines.

En cas de rejet de la demande, la notification en est faite par lettre au demandeur en y précisant les motifs du refus. Ce rejet n'ouvre aucun droit à indemnisation ou dédommagement quelconque.

V - Procédure d'instruction des demandes de renouvellement d'agrément

Sous réserve de la présentation d'une demande de renouvellement, l'agrément peut être renouvelé par périodes successives de trois (3) années chacune. Le renouvellement, s'il est attribué, prend effet le jour suivant la date d'expiration de la période de validité en cours de l'agrément.

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au Ministre de l'Energie et des Mines trois (3) mois avant l'expiration de la durée de validité en cours de l'agrément, sauf autorisation accordée par ce département.

Le dossier de la demande comporte et indique :

- une demande émanant de l'organisme agréé, dûment signé;
- l'identification et l'adresse de l'organisme;
- les références de l'agrément en vertu duquel le renouvellement est sollicité;
- le rapport d'activité de l'organisme portant sur les contrôles effectués, durant la période écoulée, précisant notamment la date, le lieu et l'identité de l'agent ayant effectué le contrôle;
- la liste actualisée des moyens humains et matériels dont dispose l'organisme, accompagnée des justificatifs de déclaration du personnel à la CNSS et de propriété du matériel et équipements nouvellement acquis;
- un état des réalisations en matière de formation du personnel durant la période écoulée ainsi qu'un plan de formation prévu pour la période de renouvellement sollicitée.

Dès réception du dossier de la demande, la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques procède à la vérification des pièces constitutives et sollicite l'avis des Directions Régionales et Provinciales du Ministère de l'Energie et des Mines, en ce qui concerne le respect par le bénéficiaire de l'agrément de la législation et de la réglementation en vigueur.

Si le dossier n'est pas jugé conforme ou s'il est incomplet, l'insuffisance constatée est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de trente (30) jours, courant à compter de la date de la notification pour préciser ou compléter son dossier, faute de quoi, la demande de renouvellement est rejetée.

Si le dossier est reconnu conforme, la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques procède, en collaboration avec la Direction Régionale ou Provinciale dont relève le siège social de l'organisme de contrôle, à une enquête sur les lieux pour s'assurer des moyens humains et matériels dont dispose l'organisme concerné et vérifier l'état des réalisations en matière de formation du personnel.

Sur la base du rapport circonstancié établi à cet effet et en cas d'acceptation de la demande, le renouvellement de l'agrément est attribué par décision du Ministre de l'Energie et des Mines, notifiée au demandeur.

Le refus de la demande de renouvellement entraîne le retrait de l'agrément par décision du Ministre de l'Energie et des Mines, notifiée au titulaire de l'agrément retiré en précisant les motifs du refus. Ce refus n'ouvre aucun droit à indemnisation ou dédommagement quelconque.

L'agrément qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de renouvellement est prorogé de droit, sans formalités, jusqu'à la date de la décision du Ministre de l'Energie et des Mines statuant sur cette demande.

VI - Obligations du bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu :

- de veiller à l'application stricte et rigoureuse de la législation et de la réglementation en matière d'appareils à pression;
- d'informer, au préalable par lettre recommandée, la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques de tout mouvement (recrutements ou départs) d'agents chargés du contrôle;
- d'informer immédiatement, la Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Energie et des Mines du ressort, de tout incident ou accident survenu à un appareil à pression dont il a eu connaissance ;
- de communiquer au préalable, au moins 48 heures à l'avance, à la Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Energie et des Mines du ressort, le planning des visites et épreuves d'appareils à pression ;
- de fournir toutes les facilités aux agents désignés par le Ministère de l'Energie et des Mines pour l'accomplissement de leur mission de contrôle et d'inspection.

Le bénéficiaire de l'agrément a également l'obligation d'adresser :

- à la Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Energie et des Mines dont relève le lieu d'installation de l'appareil, le procès verbal de chaque épreuve, en double exemplaire et une copie du compte rendu détaillé de chaque visite réglementaire et ce, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, courant à compter de la date de chaque opération. Le certificat d'épreuve doit porter mention de la conformité de l'installation vis à vis de la législation et de la réglementation en matière d'appareils à pression, en ce qui concerne son emplacement par rapport à son environnement; Toutefois, toute épreuve non concluante d'un appareil à pression doit être portée immédiatement à la connaissance de ladite Direction;
- au Ministère de l'Energie et des Mines, un rapport annuel d'activité, en deux exemplaires, portant sur les moyens humains et matériels de l'organisme, les épreuves et les visites réglementaires effectuées ainsi que sur les réalisations en matière de formation du personnel. Ce rapport doit parvenir, avant la fin du mois de février de l'année qui suit l'année pendant laquelle les contrôles en question ont été effectués.

VII- Suspension et retrait de l'agrément

Tout agrément peut être suspendu ou retiré définitivement par décision du Ministre de l'Energie et des Mines.

La suspension de l'agrément est prononcée dans les situations suivantes :

- arrêt de l'activité, sans cause reconnue légitime, pendant une durée de deux (2) années ou plus;
- non respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les appareils à vapeur et à pression de gaz ;
- non respect des dispositions de la présente circulaire.

Dans chacun des cas précités, le Ministère de l'Energie et des Mines adresse au bénéficiaire de l'agrément une mise en demeure de trente (30) jours courant à compter de la date de sa notification, en lui rappelant les sanctions encourues du fait du manquement à ses obligations.

Si à l'expiration de ce délai, les obligations annoncées dans la mise en demeure n'ont pas été satisfaites ou si la mise en demeure est restée sans suite, l'agrément est suspendu, pour une durée de trois (3) à six (6) mois courant à compter de la date de sa notification, par décision du Ministre de l'Energie et des Mines.

La décision de suspension est notifiée au bénéficiaire de l'agrément en précisant les motifs de la suspension.

En cas de persistance de l'infraction ou de récidive et après une nouvelle mise en demeure de trente (30) jours, courant à compter de la date de sa notification, restée sans suite, l'agrément peut être retiré définitivement par décision du Ministre de l'Energie et des Mines, notifiée au bénéficiaire de l'agrément retiré en précisant les motifs du retrait.

L'agrément peut être également retiré dans les situations suivantes :

- défaut de présentation de la demande de renouvellement de l'agrément ;
- renonciation du bénéficiaire à l'agrément.

VIII- Dispositions diverses

- Le Ministère de l'Energie et des Mines est tenu de statuer sur toute demande d'attribution ou de renouvellement d'un agrément, dans un délai maximum de soixante (60) jours courant à compter de la date de réception du dossier complet de la demande; passé ce délai, la demande est réputée satisfaite.

- Les agents du Ministère de l'Energie et des Mines peuvent procéder à tout moment à des enquêtes inopinées auprès des organismes agréés pour vérifier, entre autres, les moyens humains et matériels dont dispose l'organisme ainsi que les connaissances, d'ordre réglementaire et technique concernant les appareils à pression, des agents employés.

- Les organismes déjà agréés sont tenus de se conformer aux prescriptions de la présente circulaire dans un délai de six (6) mois, courant à compter de la date de sa notification, en ce qui concerne notamment les moyens humains et matériels.

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Mohammed Boutaleb